

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n°2024/097/DGAA/DT</b> .....	<b>1</b>
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'association GART.	
<b>DÉCISION n°2024/098/DGAA/DT</b> .....	<b>3</b>
Renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport.	
<b>DÉCISION n°2024/099/DGAE/DCEJ</b> .....	<b>4</b>
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny.	
<b>DÉCISION n°2024/100/DGAE/DCEJ</b> .....	<b>15</b>
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny.	
<b>DÉCISION n°2024/101/DGAE/DAC</b> .....	<b>26</b>
Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
<b>DÉCISION n°2024/102/DGAE/DAC</b> .....	<b>27</b>
Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
<b>DÉCISION n°2024/103/DGAR/DAPAJ</b> .....	<b>28</b>
Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'Association « La Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud » dans les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Sénart et Montereau-Fault-Yonne.	

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

<b>ARRÊTÉ n°2024/00107/DGAR/DRH</b> .....	<b>33</b>
Portant délégation de signature à Monsieur Jaouad MOKHTARI, Sous-directeur des grandes opérations routières de la direction des routes à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00108/DGAR/DRH</b> .....	<b>35</b>
Portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse DUBOIS, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00114/DGAR/DRH</b> .....	<b>37</b>
Portant délégation de signature à Monsieur Loïc MARTIN, chargé de gestion appui au pilotage, du service administratif et financier de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la solidarité.	

**ARRÊTÉ n°2024/00115/DGAR/DRH..... 39**

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Sophie BRETEAU, Assistante SAPHA au service administration et ressources de la Maison départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité.

**ARRÊTÉ n°2024/00116/DGAR/DRH..... 40**

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n°2024/00117/DGAR/DRH..... 42**

Portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA-BOGAERT, Responsable territorial de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

**DIRECTION DES FINANCES**

**DÉCISION n°2024/15/DF/SDDTC..... 44**

Création de la régie d'avances et de recettes « Restaurations des commensaux des collèges » auprès de la direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-097-DT-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/097/DGAA/Direction des Transports

Objet : renouvellement de l'adhésion du Département à l'association GART.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12, L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le statut de l'association GART en date du 21/01/2020 ;

**VU** la décision du Président du Conseil départemental n°2024/045/DGAA/DT portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association GART,

**CONSIDERANT** que l'association GART agit en faveur du développement des transports publics et des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

Dans le cadre de sa politique de transport, le Département souhaite renouveler son adhésion auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du transport public.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler en 2024 l'adhésion du Département au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport) et de verser une cotisation dont les modalités de calcul sont annexées à la présente décision et dont le montant s'élève à 15 543.34 €. Ces crédits seront imputés sur l'action "Autres - Transports publics", opération 2024 "Adhésions diverses".

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

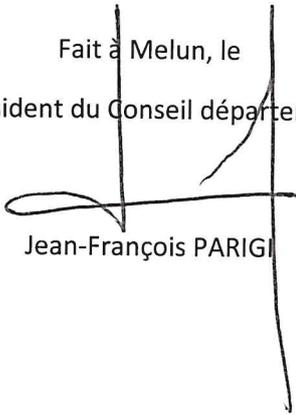
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

6 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-098-DT-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/098/DGAA/Direction des Transports

Objet : renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de la Commission permanente n°6/01 du 11 mars 2022 relative à l'adhésion du Département à AGIR Transport, et la décision réglementaire n°2023/109 relative au renouvellement de cette adhésion,

**CONSIDERANT** l'expertise de l'association AGIR Transport et les prestations de formation et de conseil technique et juridique dont les agents de la Direction des Transports ont pu bénéficier depuis la première adhésion,

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à AGIR Transport pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** De prélever la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 9 600,00 € sur l'axe 3, opération "Ecole des Métiers" - ligne Réseaux Métiers/transmission des savoirs.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 6 JUIN 2024  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-099-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/099/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny, en date du 28/03/2024,

**VU** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

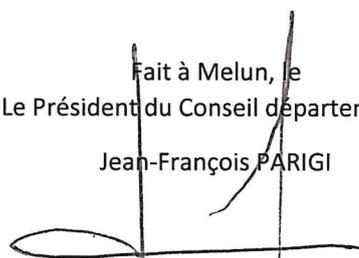
**CONSIDERANT** La mise à disposition du gymnase et de la cour du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de la mairie de Provins, du vendredi 31 mai à 17h au dimanche 2 juin 2024 à 22h.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du gymnase et de la cour du collège Lelorgne de Savigny à Provins vendredi 31 mai à 17h au dimanche 2 juin 2024 à 22h au profit de la commune de Provins dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition de locaux telle que jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 JUIN 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@seine-et-marne.fr](mailto:dgd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-099-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY AU PROFIT DE LA VILLE DE PROVINS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Lelorgne de Savigny**, domicilié, rue de Savigny 77160 PROVINS

Représenté par M. Grégory BONNIN, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 28/03/2024.

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

Ville de PROVINS

Domicilié(e) Place du Maréchal Leclerc – 77487 PROVINS Cedex

SIRET n°217 703 792 000 10

Représenté(e) par son Maire, Olivier LAVENKA, agissant par délégation par délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2020

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

## PRÉAMBULE :

.....  
.....  
.....

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Ville de PROVINS, pour les activités suivantes : Fête Médiévale 2024 .

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le gymnase et la cour (dans laquelle il y aura des véhicules)

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 50

ENFANTS :

Age :

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 31 mai 2024 à 17h jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 22h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/ne paie pas\* de redevance d'occupation : *\*à préciser*

.....  
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

### 5.1 – Obligation du collège :

*mise à disposition de la clé de la grille  
d'entrée du collège et celle du gymnase.*

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                               NON

#### 5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI                                 NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : *PHILIPPE THIESSARD*.....*Yann*..... (nom/fonction).  
*Secrétaire Général*

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

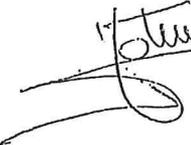
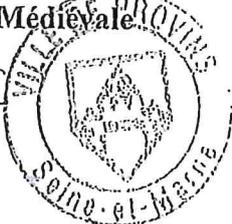
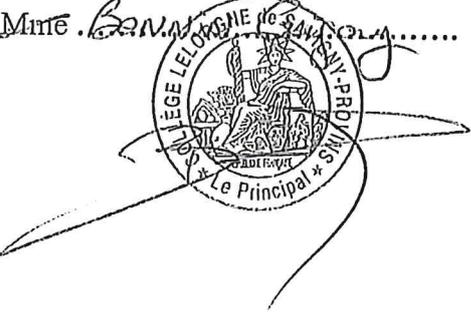
#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 31 mai 2024 à 17h, pour une durée de 72 heures / s'achèvera le dimanche 2 juin 2024 à 22h.

Fait à Melun, le 28/03/2024

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p>Par déléigation,</p>	<p><b>Pour la Ville de PROVINS</b></p> <p><b>La Conseillère Municipale déléguée à l'organisation et au suivi de la Fête Médiévale</b></p>   <p><b>Mme Julie HOTIN-LETANG</b></p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M ou Mme <u>BANNAIGNE DE SAINT-OLIVIER</u>.....</p>  	

**NOUS CONTACTER****AXA PROVINS****J. DARIDAN - A. MONTCHAUD - A.****HIERNAUX****17 PLACE SAINT AYOUL****77160 PROVINS****Tel : 01 64 00 61 46****agence.provins@axa.fr****N°ORIAS 11 061 521 - 17 005 987 - 19****001 942****orias.fr****Assurance et Banque****GIE COMMUNE PROVINS****1 PL DU GENERAL LECLERC****77160 PROVINS**

LE 26 avril 2024

**VOS RÉFÉRENCES**Votre contrat  
**11057241404**Votre référence client  
**4020135604****ATTESTATION D'ASSURANCE****Responsabilité Civile**

La société AXA France IARD atteste que l'assuré :

**GIE COMMUNE PROVINS**  
**1 PL DU GENERAL LECLERC**  
**77160 PROVINS**

Est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés au tiers par le contrat n° **11057241404** souscrit auprès d'elle.

Notamment pour l'occupation du gymnase du collège de Savigny situé 1 Rue de Savigny 77160 Provins du 31 mai 2024 au 02 juin 2024 lors de la fête médiévale.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ils se réfèrent.

Elle est valable pour la période allant de sa délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat, soit **01/01/2025**, et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à Provins, le 26 avril 2024

Pour l'assureur

**J. DARIDAN - A. MONTCHAUD - A. HIERNAUX**





0771515D  
ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY  
1 RUE DE SAVIGNY  
77160 PROVINS  
Tel : 0164602270

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 21  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 08/03/2024

Réuni le : 28/03/2024

Sous la présidence de : Gregory Bonnin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer les conventions de mise à disposition des locaux du Collège dans la cadre de la Fête Médiévale de Provins.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-100-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/100/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny, en date du 28/03/2024,

**VU** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

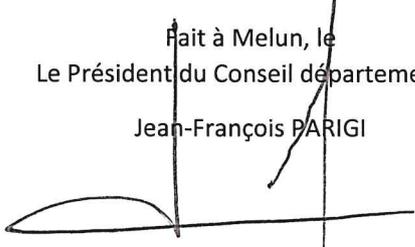
**CONSIDERANT** La mise à disposition de la salle de réunion du rez-de-chaussée et des toilettes filles du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de l'association Les Lépreux de Sainte-Colombe, du vendredi 31 mai après-midi au dimanche 2 juin 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle de réunion du rez-de-chaussée et des toilettes filles du collège Lelorgne de Savigny à Provins du vendredi 31 mai après-midi au dimanche 2 juin 2024 au profit de l'association Les Lépreux de Sainte-Colombe dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition de locaux telle que jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 JUIN 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpsd@departement77.fr](mailto:dpsd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



# ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-100-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**AU SEIN DU COLLEGE.....Le Bourg de Savigny.....PROVINS**  
**AU PROFIT DE.....LES LEPREUX DES<sup>TE</sup> COLONIBS.....**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège **LE BOURG DE SAVIGNY.....**, domicilié **PROVINS**

Représenté par ....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du **28 Mars 2024.....**

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LES LEPREUX DES<sup>TE</sup> COLONIBS.....**

Domicilié(e) **10 RUE DU STADE.....1650 S<sup>TE</sup> COLONIBS.....**

Représenté(e) par **M. HENRY Philippe.....**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE :**

.....  
.....  
.....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de CB.P.R.U.P. D.B.S. 7<sup>e</sup> Canton de..., pour les activités suivantes FEST. MARIAGE... (2024)

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle de réunion Bez de Cheunée, Talette fille

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 30

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 25                      ENFANTS : 5                      Age : 10ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

DU VENDREDI 31 MAI APRES MIDI au DIMANCHE  
2 Juin 2024

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/ne paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

..... *ne paie pas* .....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

### 5.1 – Obligation du collègue :

.....  
.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                       NON

Fait à Melun, le 12 10 3 120 24

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <i>L. Labrousse</i>.....</p> <p><i>Henri Philippe</i> .....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <i>Grigory Bonois</i>.....</p> 	

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI       NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : ... HENRY Philippe ..... (nom/fonction).

**ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

**ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 31/05/2024....., pour une durée de 3 jours..... / s'achèvera le 02/06/2024... au soir

**MAIF****Société d'assurance mutuelle à cotisations variables**

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

**4043217H**LES LEPREUX DE STE COLOMBE 77 ET DU  
CHEZ M HENRY  
10 RUE DU STADE

77650 STE COLOMBE

**Attestation d'Assurance Responsabilité d'Organisateur  
RAQVAM ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES****Risques garantis**

Risques liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public.

**Contenu des****"Garanties Responsabilité civile-Défense"**

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à
- Dommages immatériels non consécutif
- Intoxication alimentaire

30 000 000 €/sinistre
15 000 000 €/sinistre
30 000 000 €/sinistre
50 000 €/sinistre
5 000 000 €/année assurance

**Durée du contrat : Annuelle avec tacite**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Niort, le 13/03/2024  
Le représentant de la Société



0771515D  
ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY  
1 RUE DE SAVIGNY  
77160 PROVINS  
Tel : 0164602270

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 21  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 08/03/2024  
Réuni le : 28/03/2024  
Sous la présidence de : Gregory Bonnin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54  
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer les conventions de mise à disposition des locaux du Collège dans la cadre de la Fête Médiévale de Provins.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-101-DAC-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/101/DGAE/DAC**

**Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Le Propulseur, des chasseurs de rennes aux chasseurs de têtes de Pierre Cattelain	Edition du Cédrac (Belgique)	22,75€	33,17 €	35,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

6 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels melunais et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-102-DAC-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/102/DGAE/DAC**

**Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux l'article mentionné ci-dessous :

**« Le Roi et Moi »**

Editions : Hugo Sport

ISBN : 978-2755663754

Tarif HT : 18,91 € / TVA 5,50 % / **Tarif TTC : 19,95 €**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**6 JUN 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [d.p.d@departement77.fr](mailto:d.p.d@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-103-DAC-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de dépôt : 06/06/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/103/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'Association « la Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud » dans les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Sénart et Montereau-Fault-Yonne

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que l'Association « la Maison de l'emploi et de la formation de Grand Paris Sud » s'est vue confier par le Département de Seine-et-Marne une mission d'assistance en faveur du public des Maisons départementales des Solidarités de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Sénart en les accompagnant dans leur recherche d'emploi et de mode d'accueil pour leur(s) enfant(s).

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre le Département et l'association « la Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud » relatif à la mise à disposition de locaux au sein des Maisons départementales des solidarités de Fontainebleau, Nemours, Sénart et Montereau-Fault-Yonne, tel que joint en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

6 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## Annexe à la décision n°2024/103/DGAR/DAPAJ

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240606-2024-103-DGAR-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX****ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/103/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « **Le Bailleur** » ou « **Le Département** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Association « la Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud »**, dont le siège est 462 rue Benjamin Delessert , 77550 Moissy-Cramayel représentée son Président Monsieur Eric Bareille,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, de locaux à usage de permanences assurées par les agents du service « la Balle au Bond » de l'Association.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que l'association accepte expressément.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

## Annexe à la décision n°2024/103/DGAR/DAPAJ

Les locaux mis à disposition de l'Association sont situés à :

- la MDS de Fontainebleau 33, rue de la Bonne Dame 77300 FONTAINEBLEAU,
- la MDS de Montereau-Fault-Yonne 1, rue André Thomas 77130 MONTEREAU,
- la MDS de Nemours 1, rue Beauregard 77140 NEMOURS,
- la MDS de Sénart 100 rue de Paris 77127 LIEUSANT.

Les locaux mis à disposition à usage non exclusif, comprennent pour les quatre sites :

- Une salle d'attente,
- Des sanitaires,
- Un bureau d'entretien.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

L'Association devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition permettront aux agents de l'Association de réaliser des entretiens destinés à accompagner les familles des MDS de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Sénart dans la recherche d'emploi et la mise en place d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s).

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

#### **4.1 - Périodes d'occupation**

L'Association recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux heures d'ouvertures des MDS les jours suivants :

- les jeudis à la MDS de Fontainebleau ;
- les vendredis à la MDS de Montereau-Fault-Yonne ;
- les lundis à la MDS de Nemours ;
- les lundis matins à la MDS de Sénart.

Le Département pourra procéder à la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, l'association est réputée accepter ces modifications.

L'Association s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'accueil des usagers qui seront reçus sur rendez-vous pris auprès de l'Association sera réalisé par le personnel de la Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud.

#### **4.2 –Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'Association qui ne payera ni loyers ni charges de fonctionnement.

#### **4.3 –Entretien des locaux**

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire.

## Annexe à la décision n°2024/103/DGAR/DAPAJ

La mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux de la MDS est programmée dans le cadre de l'Adap du Département de Seine-et-Marne à partir de 2020. Dans cette attente, tout aménagement des locaux qui serait rendu nécessaire pour l'accueil des usagers de l'Association sera à la charge de cette dernière.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, l'Association devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir l'Association et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible les permanences de cette dernière.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET L'HYGIENE.**

Les locaux mis à disposition au sein de la MDS sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type « U » (établissement de soins) et « W » (bureau).

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement et à les faire appliquer à ses agents ;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisées par les agents de l'Association ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- respecter et faire respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par le Département au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

**ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX**

L'ensemble du mobilier appartient au Département.

Les agents de l'association utiliseront leurs matériels téléphoniques, informatiques et connexion Internet.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'Association s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter au Département sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

**ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

## Annexe à la décision n°2024/103/DGAR/DAPAJ

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

**ARTICLE 10 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**Fait à MELUN,**  
en deux exemplaires originaux

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
Le Président de la MDEF GPS

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00107/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jaouad MOKHTARI,  
Sous-directeur des grandes opérations routières de la direction des routes  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2024-06768 du 23/05/2024 portant recrutement de Monsieur Jaouad MOKHTARI, sous-directeur des grandes opérations routières de la direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jaouad MOKHTARI, Sous-directeur des grandes opérations, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
- pilotage des maîtres d'œuvre,
- procédures règlementaires,
- suivi des études et des travaux,
- respect des délais.
  
- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

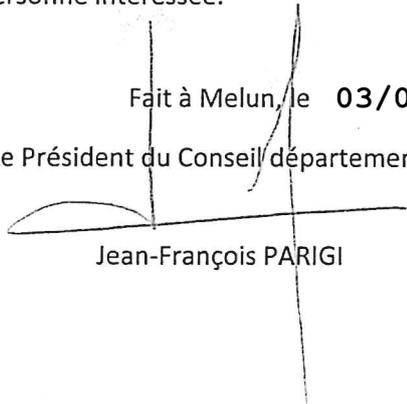
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00042 du 02/05/2023 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03/06/2024**

Le Président du Conseil départemental



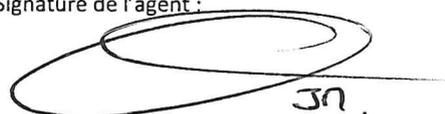
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : **03/06/2024**

Signature de l'agent :



JF.

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20240603-AR-2024-00108-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00108/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse DUBOIS,  
Cadre référent des Informations Préoccupantes  
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2024-06771 du 23/05/2024 portant changement d'affectation de Madame Anne-Lyse DUBOIS, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse DUBOIS, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 03/06/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 05/06/2024

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240603-AR-2024-00114-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00114/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Loïc MARTIN,  
chargé de gestion appui au pilotage, du service administratif et financier  
de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-00496 du 22/01/2024, portant nomination par voie de détachement de Monsieur Loïc MARTIN, chargé de gestion appui au pilotage, du service administratif et financier de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

## ARRETE

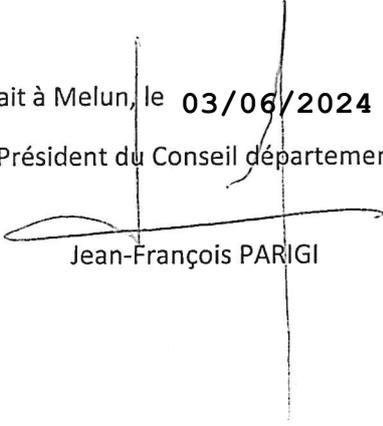
**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Loïc MARTIN, chargé de gestion appui au pilotage, du service administratif et financier de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la PMI, de planification, de petite enfance et d'attractivité territoriale en santé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03/06/2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : **03/06/2024**

Signature de l'agent :





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00115/DGAR/DRH**

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Sophie BRETEAU,  
Assistante SAPHA au service administration et ressources  
de la Maison départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-06666 du 21/05/2024, portant nomination de Madame Sophie BRETEAU, assistante SAPHA au service administration et ressources de la Maison départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00155 du 10/01/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03/06/2024**  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

3 Juin 2024

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240603-AR-2024-00116-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00116/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,  
Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-06963 du 27/05/2024, portant changement d'affectation de Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00151 du 09/09/2022 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03/06/2024**

Le Président du Conseil départemental

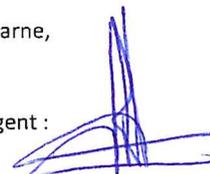
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : **04/06/2024**

Signature de l'agent :


 A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the "Signature de l'agent" label.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240603-AR-2024-00117-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00117/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA-BOGAERT,  
Responsable territorial de protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le contrat DRH n°2024-03536 du 30/04/2024, fixant les conditions d'engagement de Madame Hélène LECCIA-BOGAERT, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Hélène LECCIA-BOGAERT, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
  
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire, ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
  
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00096 du 26/04/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03/06/2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
77010 MELUN CEDEX**

**DECISION/2024/15/DF/SDDTC** (Dispositions générales  
art. L.3211-2 CGCT)

**Objet** : Création de la régie d'avances et de recettes  
« Restauration des commensaux des collèges » auprès de  
la direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 29 mai 2024.

**DECIDE**

**Article 1er** : Il est institué une régie d'avances et de recettes « Restauration des commensaux des collèges » auprès de la direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ);

**Article 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77000 Melun ;

**Article 3** : La régie encaisse le produit suivant :

- rechargement des cartes TurboSelf des commensaux des collègues (nature comptable 74888).

**Article 4** : La recette désignée à l'article 3 est encaissée selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire.

**Article 5** : La régie paie la dépense suivante :

- Remboursement du solde non utilisé sur les cartes TurboSelf des commensaux (nature comptable 65888).

Le remboursement doit intervenir dans un délai inférieur à 30 jours du dernier encaissement.

**Article 6** : La dépense désignée à l'article 5 est payée selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire.

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public ;

**Article 8** : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 5 000€ ;

**Article 9** : Il n'y a pas de fond de caisse mis à disposition du régisseur ;

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 168 000€ ;

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental de Seine-et-Marne les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 10,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental de Seine-et-Marne les justificatifs et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 8,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction

**Article 13** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 15** : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 mai 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
ET PAR DELEGATION

Le directeur des Finances

Vincent CLAUDON

